

12-10-1987

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED] et  
[REDACTED]  
[REDACTED]

MF

n° 18.209/II/P  
[REDACTED]

*Madame le Bourgmestre,*

*En sa séance du 3 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 2 décembre 1986 déposée contre votre administration communale au sujet de l'extension de la législation linguistique à la publicité commerciale.*

*Après examen, la C.P.C.L. a abouti à la conclusion que ce que les deux parties contractantes, à savoir l'administration communale de Rhode-St-Genèse et les firmes publicitaires, déterminent de commun accord en ce qui concerne les langues employées sur les affiches à apposer, relève de la liberté contractuelles des parties contractantes. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC) ne sont pas applicables en la matière.*

*Dès lors, la C.P.C.L. se déclare Incompétente.*

*Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,  
[REDACTED]